

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE GUICLAN

ARRETE du 4 septembre 2012  
COMPLETANT l'arrêté du 24 novembre 2000  
Complété par l'arrêté du 16 avril 2002  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL BLOCH

N° 68/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 187/2000A du 24 novembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n° 50/2002A du 16 avril 2002 autorisant l'EARL BLOCH à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerbriant » à GUICLAN ;
- VU la demande présentée par l'EARL BLOCH en vue de la mise aux normes de la gestion des effluents issus de l'élevage susvisé ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 30 septembre 2011
- VU le rapport n° EN 1200854 de M. l'inspecteur des installations classées du 1<sup>er</sup> juin 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier initial déposé le 24/02/2011 et les modificatifs apportés les 05/09/2011 et 19/09/2011 ;
- Les avis émis ;
- Que la demande présentée par l'EARL BLOCH démontre la mise en œuvre d'une solution de gestion des effluents par épandage sur les terres exploitées en propre et mises à disposition par trois tiers, compatible au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs et de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions du programme d'action en vigueur et de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouénan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°187/2000A du 24 novembre 2000 est modifié et complété comme suit:**

- **L'EARL BLOCH est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerbriant" à GUICLAN.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1384 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **160 reproducteurs (truies et verrats)**
- **804 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2400 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **500 porcelets en post sevrage.**

**Autres espèces non classées : 38 vaches laitières et la suite.**

L'arrêté préfectoral n° 50/2002A du 16/04/2002 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 24/11/2000 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

## **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

### Risque érosif phosphore :

Le maintien des mesures existantes et la mise en œuvre des dispositions prévues indiquées au dossier pour chaque îlot du plan d'épandage présentant un risque érosif.

## **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Consommation en eau**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

### **Forage**

- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.
- L'eau du forage est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; tout autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- Les indicateurs de qualité bactériologique sur l'eau brute prélevée complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an) ;  
Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et d'une mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

### **Elevage à façon**

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

### **Insertion paysagère**

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

### **Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets**

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

### **Stockage hydrocarbure**

- Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :  
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe ou prévoir tout autre système évitant le déversement du fuel dans le milieu naturel.

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de GUICLAN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL BLOCH